

**CONSEIL RÉGIONAL
BRETAGNE**

COTE D'ARMOR, FINISTÈRE,
ILE-ET-VILAINE, MORBIHAN

Affaire examinée et délibérée le 18 novembre 2013

Décision rendue publique par affichage le 6 décembre 2013

Décision n°2049

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de **BRETAGNE**, réuni en chambre de discipline le 18 novembre 2013, en séance publique.

Vu la plainte, enregistrée le 11 octobre 2012 sous le n°..., présentée par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bretagne à l'encontre de M. A, pharmacien à ... ;

Le directeur général de l'ARS de Bretagne fait valoir que lors de l'enquête diligentée dans l'officine de M. A le 23 août 2012, le pharmacien-inspecteur de santé publique a constaté que, malgré la suspension d'exercice de trois mois décidée par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP), le 13 décembre 2011 et notifiée à M. A par voie d'huissier de justice le 18 juin 2012, la pharmacie était ouverte au public et M. A, présent au comptoir, délivrait des médicaments à une cliente ; que le fait pour M. A de délivrer des médicaments dans l'officine à des clients pendant la période de suspension d'exercice professionnel est constitutif d'un exercice illégal de la pharmacie au sens de l'article L. 4223-1 du code de la santé publique ;

Vu la nomination le 6 novembre 2012, M. R, comme rapporteur ,

Vu le rapport M.R..

Vu le mémoire, enregistré le 10 novembre 2013, présenté par M. A, qui rappelle les faits en litige et indique notamment qu'il a reçu la décision du 11 décembre 2011 prise par le CNOP par courrier simple adresse le 8 février 2012 par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne ; que courant février 2012, il demande à M. B, pharmacien en retrait, de le remplacer pendant la période de suspension ; que M. B effectue le remplacement du 1^{er} mars au 31 mai 2012 ; qu'une nouvelle signification par voie d'huissier est faite le 18 juin 2012 de la décision du CNOP ; qu'il a informé l'huissier que la décision avait été entièrement exécutée qu'il sollicite le report de l'audience ; que de 2009 à aujourd'hui, son état de santé s'est dégradé ;

Vu la convocation du 14 octobre 2013 de M. A et du directeur général de l'ARS de Bretagne, à l'audience de la chambre de discipline le 18 novembre 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;



Ordre national des pharmaciens

BARRE SAINT JUST 31, RUE JEAN GUEHENNO C.S. 70616 35706 RENNES CEDEX 7

TEL 02.99.63.86.87 FAX : 02.99.63.88.00 cr_rennes@ordre.pharmaden.fr • www.ordre.pharmacien.fr

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience**Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2013**

- la lecture du rapport préparé par M. R ;
- les explications de M. A, qui sollicite un report de l'audience en raison de son état de santé et demande à être assisté d'un avocat ; M. A soutient en outre qu'il a bien exécuté la décision du 11 décembre 2011 du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens;
- les observations de M. N, pharmacien inspecteur de santé publique ;
- la parole ayant été à nouveau donnée au M. A ;

Sur la demande de report de l'audience

1. Considérant que M. A a sollicité au cours des débats le report de l'examen de la plainte susvisée aux motifs tirés, d'une part, de ce que son état de santé ne lui permet pas de se défendre efficacement et d'autre part, de ce qu'il souhaite être assisté par un avocat ;
2. Considérant, en premier lieu, que le certificat médical produit par M. A au cours de l'audience ne permet pas de conclure qu'il n'aurait pas été en état de présenter utilement ses observations que M. A a, au demeurant, présenté des écritures en défense ;
3. Considérant, en second lieu, qu'à la demande de l'avocat de M. A, un report de l'audience, initialement prévue le 18 mars 2013 avait été accordé dans l'attente de la décision du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) saisi d'une demande d'aide par M. A ; que ni M. A, ni son avocat, n'ont cependant justifié du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle et de la suite qui lui aurait été donnée par le BAJ ; que si M. A explique sa nouvelle demande de report par un refus initial de son avocat de le défendre mais qui, finalement, accepterait de le représenter, il n'assortit ses allégations d'aucun justificatif , qu'il n'y a pas lieu, par suite, de faire droit à sa demande de report ;

Sur le fond.

5. Considérant que le 13 décembre 2011, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a, sur le fondement de l'article R. 4221-15 du code de la santé publique, notamment prononcé à l'encontre de M. A une mesure de suspension temporaire d'exercer pendant trois mois à compter de la notification de sa décision ;
6. Considérant que la décision susvisée a été notifiée à M. A par voie d'huissier le 18 juin 2012 ; qu'elle prenait ainsi effet à compter de ce jour jusqu'au 18 septembre 2012 ; que M. A ne conteste pas avoir délivré des médicaments à son officine le 23 août 2012, ainsi que l'a constaté le pharmacien inspecteur de santé publique et être en outre la seule personne qualifiée dans l'officine pour délivrer des médicaments ; que M. A a ainsi méconnu une décision du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en exerçant, pendant une période de suspension, des actes pharmaceutiques ;



7. Considérant que M. A fait valoir qu'il avait reçu notification de la décision du conseil national de l'Ordre des pharmaciens dès le mois de décembre 2011 et qu'il l'a exécutée du mois de mars au mois de mai 2012, en demandant à M. B, diplômé en pharmacie, de le remplacer ; qu'à l'appui de ses dires, M. A produit une attestation de M. B en ce sens ; que cependant, cette seule attestation, émanant d'une personne âgée et dont l'extrait de l'ordonnancier produit par M. A révèle qu'il est par ailleurs client de l'officine, ne présente pas un caractère suffisamment probant, à défaut pour M. A de fournir d'autres pièces corroborant cette attestation et justifiant son remplacement effectif au cours de la période alléguée ;
8. Considérant en outre que M. A sollicite le bénéfice de l'article 122-1 du code pénal aux termes duquel : *«N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement- ou le contrôle de ses actes. »* ; que toutefois, outre que cet article ne trouve pas, en l'espèce, à s'appliquer dans la mesure où les sanctions prononcées par le Conseil régional réuni en chambre de discipline ne revêtent pas le caractère de condamnations pénales, M. A, qui certes, souffre d'un état dépressif, ne justifie pour autant pas, en tout état de cause, d'un trouble psychique ou neuropsychique qui aurait aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au point de ne pas comprendre le sens, la portée et les conséquences de la décision prise à son encontre par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.
9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A doit être regardé comme ne s'étant pas sciemment conformé à la décision susvisée du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens dont la suspension, ainsi que l'indique le Conseil dans les motifs de sa décision, était nécessitée par un trouble de la personnalité de M. A représentant pour les usagers de sa pharmacie un danger potentiellement grave en cas de non-respect des bonnes pratiques professionnelles ; que la faute ainsi commise par M. A présente un caractère de gravité extrême, dès lors que ce faisant, eu égard aux motifs ayant présidé à sa suspension, il a délibérément, par son comportement, mis en danger sa clientèle ; que dans ces circonstances, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. A l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ;

DECIDE

Article 1: Il est prononcé à l'encontre de M. A l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie. La présente décision prendra effet à compter du 1er mars 2014,

Article 2:La présente décision sera notifiée :

- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- à M. A, pharmacien,
- au ministre chargé de la santé,
- à la présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Elle sera transmise au président du Conseil Central "A"

Affaire examinée et délibérée en la séance publique du 18 novembre 2013 où siégeaient :

Le Président Nicolas TRONEL, docteur Frédéric DELANGE, madame Maryse GARENAUX-LIONNE, docteur Joël GRONDIN, docteur Christian GUILLARD, monsieur Jacques 1-JUGUEN, docteur Elisabeth MERCIER-JOULIE, monsieur Jean-Marc MENUET, monsieur Paul PERSONNIC.

Le Président de la chambre de discipline du conseil régional de
l'Ordre des pharmaciens de Bretagne

Nicolas TRONE

Premier conseiller du Tribunal administratif de RENNES

Signé

